

## MINIMUM GARANTI APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011, SALAIRES MINIMA DES APPRENTIS ET DES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

### L'essentiel

Un décret du 17 décembre 2010 portant relèvement du salaire minimum de croissance revalorise le salaire minimum de croissance de 1,6% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le montant du salaire minimum de croissance **horaire brut est porté à 9 €** (contre 8,86 € en 2010) pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le SMIC mensuel brut est quant à lui, porté de 1 343,77 € à **1 365 € (montant calculé sur la base de 35 heures x 52/12)**.

Cette augmentation a des conséquences à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 sur :

- Le salaire minimum des apprentis
- Le salaire minimum des salariés en contrat de professionnalisation
- La réduction générale de cotisations sociales qui sera abordé dans un bulletin d'information à venir.

La prochaine augmentation annuelle obligatoire du taux du SMIC aura lieu le 1er janvier 2012.

**Contact : Corinne HUBERT - Mail : [huberc@fntp.fr](mailto:huberc@fntp.fr) - Tél. : 01 44 13 31 27**

**Anne-Marie CHERON – Mail : [cheronam@fntp.fr](mailto:cheronam@fntp.fr) – Tél. : 01 44 13 31 36**

#### TEXTES DE REFERENCE :

*Décret n°2010-1584 du 17 décembre 2010 portant relèvement du salaire minimum de croissance, publié au JO du 18 décembre 2010.*

# LE MINIMUM GARANTI

1<sup>er</sup> janvier 2011

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, **le montant du SMIC horaire est porté à 9 euros**, soit **1 365 €** par mois pour **35 heures** par semaine.

## Le SMIC et les minima conventionnel

Le nouveau taux du smic n'a aucun impact sur les minima, négociés pour l'année civile.

L'obligation de l'entreprise est double :

- Elle doit vérifier, chaque mois, que le taux horaire (ou l'ensemble des éléments pouvant être inclus dans l'appréciation du SMIC) de ses salariés est au moins **égal au SMIC** ;
- Elle doit vérifier, en fin d'année civile, que la rémunération annuelle de ses salariés correspond au moins **au minimum annuel qui leur est applicable**.

Ces deux obligations sont indépendantes l'une de l'autre.

# LE SALAIRE MINIMUM DES APPRENTIS

## Salaires minimum légal

Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, le salaire minimum de l'apprenti est fixé en pourcentage du SMIC, allant croissant par année d'apprentissage et selon l'âge (Cf. Bulletin d'informations N°111 Formation n°18). Les minima mensuels exprimés en euros sont les suivants :

Année de contrat	Age de l'apprenti		
	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et + *
1 <sup>ère</sup> année	<b>341,25 (25%)</b>	<b>559,65 (41%)</b>	<b>723,45 (53%)</b>
2 <sup>ème</sup> année	<b>505,05 (37 %)</b>	<b>668,85 (49 %)</b>	<b>832,65 (61 %)</b>
3 <sup>ème</sup> année	<b>723,45 (53 %)</b>	<b>887,25 (65 %)</b>	<b>1 064,70 (78 %)</b>
<u>Formation complémentaire</u> (Art R.6222-16 - 3° et D. 6222-33 du code du travail)			
Après contrat 1 an	<b>546 (40 %)</b>	<b>764,40 (56 %)</b>	<b>928,20 (68 %)</b>
Après contrat 2 ans	<b>709,80 (52 %)</b>	<b>873,60 (64 %)</b>	<b>1 037,40 (76 %)</b>
Après contrat 3 ans	<b>928,20 (68 %)</b>	<b>1 092 (80 %)</b>	<b>1 269,45 (93 %)</b>

\* : % du SMIC ou du minimum conventionnel correspondant à l'emploi, s'il est plus favorable

## Salaire minimum conventionnel applicable

L'accord du 8 février 2005, étendu le 17 août 2005, relatif au statut de l'apprenti dans le Bâtiment et les Travaux Publics fixe des taux (%) de rémunération plus élevés que ceux prévu par la loi.

Année de contrat	Age de l'apprenti		
	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et + *
1 <sup>ère</sup> année	546 (40 %)	682,50 (50 %)	750,75 (55 %)
2 <sup>ème</sup> année	682,50 (50 %)	819 (60 %)	887,25 (65 %)
3 <sup>ème</sup> année	819 (60 %)	955,50 (70 %)	1 092 (80 %)
<u>Formation complémentaire</u> (Art R.6222-16 - 3° et D. 6222-33 du code du travail)			
Après contrat 1 an	750,75 (55 %)	887,25 (65 %)	955,50 (70 %)
Après contrat 2 ans	887,25 (65 %)	1 023,75 (75 %)	1 092 (80 %)
Après contrat 3 ans	1 023,75 (75 %)	1 160,25 (85 %)	1 296,75 (95 %)

\* : % du SMIC ou du minimum conventionnel correspondant à l'emploi, s'il est plus favorable.

## Cotisations sociales

Les cotisations sociales dues pour les apprentis, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une exonération, sont calculées sur une **base forfaitaire établie sur la base du SMIC applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la rémunération est versée.**

La base forfaitaire est déterminée **en fonction du taux légal** (cf. salaire minimum), et non conventionnel, applicable au SMIC et ce, quelle que soit la rémunération de l'apprenti.

## LE SALAIRE MINIMUM DES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

### Salaire minimum légal

Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, le salaire minimum des salariés en contrat de professionnalisation est fixé en pourcentage du SMIC. Les minima mensuels exprimés en euros sont les suivants :

Qualification	Age	
	de 16 à 20 ans révolus	de 21 à 25 ans révolus
Titulaire d'une qualification inférieure au bac pro. ou titre ou diplôme de même niveau	<b>750,75</b> (55 %)	<b>955,50</b> (70 %)
Titulaire d'une qualification au moins égale au bac pro. ou titre ou diplôme de même niveau	<b>887,25</b> (65 %)	<b>1 092</b> (80 %)

Nota : les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus perçoivent, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, une rémunération qui ne peut être inférieure au SMIC ni à 85 % du salaire minimum conventionnel.

## Salaire minimum conventionnel applicable

L'accord du 13 juillet 2004, relatif à la mise en œuvre de la formation professionnelle tout au long de la vie dans les entreprises de Bâtiment et de Travaux Public, étendu le 28 décembre 2004, a valorisé la taux de rémunération des contrats de professionnalisation de 10 points par rapport au taux de rémunération prévu par la loi.

Qualification	Age	
	de 16 à 20 ans révolus	de 21 à 25 ans révolus
Titulaire d'une qualification inférieure au bac pro. ou titre ou diplôme de même niveau.	<b>887,25</b> (65 %)	<b>1 092</b> (80 %)
Titulaire d'une qualification au moins égale au bac pro. ou titre ou diplôme de même niveau.	<b>1 023,75</b> (75 %)	<b>1 228,50</b> (90 %)